

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ;
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , CHEF DE L'ETAT ,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT , CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE ,

*
*
*

VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 ;

VU - L'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi n° 11/66
du 22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance n° 1/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la
Défense Opérationnelle du Territoire ;

SUR PROPOSITION DU HAUT - COMMANDEMENT MILITAIRE ,

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

D E C R E T E :

Article I.- Au lieu de :

Il est créé pour compter du 1er Janvier 1969, une nouvelle formation
militaire qui portera la dénomination du " Régiment Interarmes ".

Il comprendra :

- Une Compagnie de Commandement et des Services du Régiment ,
- Un Bataillon d'Infanterie ,
- Un Groupe d'Appui comprenant l'Artillerie et les Blindés.

L i s e :

Article II.- Il est créé pour compter du 1er Janvier 1969, une nouvelle
formation militaire qui portera la dénomination du " Régiment Inter-
armes ".

Il comprendra :

- Un Groupement du Quartier Général ,
- Un Bataillon de Services ,
- Un Bataillon d'Infanterie Aéroportée ,
- Un Groupe d'Artillerie ,
- Un Elément de la D.C.A. ,
- Un Bataillon de Marche (Infanterie).

Le reste sans changement.-

Article III.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des
dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de
signature./-

Le Ministre des Finances
et du Budget en mission,

Fait à BRAZZAVILLE, le 25 SEPTEMBRE 1970

Le COMMANDANT Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,

A. IEKONGA.-

